

Service des Examens et Concours

Décision n°1/ RABAT CONCOURS-EXAMENS NON SCOLAIRES / 2025-2026 relative aux droits d'inscription aux concours et examens non scolaires organisés par le Service des Examens et Concours au Maroc

Le proviseur du lycée Descartes, ordonnateur secondaire du lycée Descartes, établissement principal du groupement de gestion AEFE de Rabat Kenitra et de ses services annexes

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L452-2, D.452-8 et D452-11 ;

Vu la délibération n°33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la note AEFE n°002082 du 30 septembre 2016 relative aux délégations de signature et de pouvoir pour les EGD

DECIDE

Article 1 : tarifs en dirhams marocains applicables à compter du 1^{er} septembre 2025

Les droits d'inscription aux concours et examens non scolaires organisés par le service des examens et concours sont fixés selon le tableau ci-dessous

Concours de recrutement du ministère français du MENJ pour les personnels administratifs, les personnels enseignants du second degré, les psychologues et les conseillers principaux d'éducation du réseau EFM et candidats officiels du MEN Maroc	750
Examens DSCG	700
Concours Communs Polytechniques - CCINP	1020
Concours Mines-Ponts / Centrale Internationale	1020
Concours Centrale Supélec	1020
Concours ECRICOME	1030
Concours BCE	1030
Autres concours (CGL : Concours Général des Lycées)	500
Autres examens non scolaires (<i>droits établis pour une session</i>)	500

Ces droits ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou exonération.

Article 2

La présente décision porte sur les concours et examens non scolaires organisés par le service des examens et concours au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Article 3 :

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Rabat, le 29 mai 2025

L'ordonnateur, proviseur du lycée Descartes

François CUILHE

